

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2810)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
Mme Bourguignon

ARTICLE 15 A

Après la première occurrence du mot :

« ne »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 5 :

« remplissent pas les conditions d'exercice en France et qui accompagnent des délégations sportives étrangères, ne peuvent exécuter les actes de leur profession sur le territoire français qu'à l'égard des membres de ces délégations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.